

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 795

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3262-1 du code du travail est ainsi modifié :

I. – Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres-restaurant dématérialisés sont émis par des entreprises spécialisées qui ont été habilitées, en vue notamment d'assurer la sécurité de ces titres conformément aux dispositions prévues à l'article L. 525-4 du code monétaire et financier. ».

II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : « et notamment les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs de titres-restaurant dématérialisés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose qu'un décret détermine l'ensemble des modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs de titres-restaurant dématérialisés.

Les titres restaurants concernent 3,5 millions de salariés-consommateurs bénéficiaires, 120.000 entreprises qui les cofinancent et 180.000 restaurateurs et assimilés, détaillants en fruits et légumes, qui les acceptent.

La dématérialisation de ces titres implique de nouveaux risques contre lesquels les consommateurs, les entreprises et les restaurateurs et assimilés doivent pouvoir être protégés efficacement.

---

Ces risques potentiels, à la fois sécuritaires (fraude, vol d'identité, cyber-criminalité, blanchiment de capitaux...) et prudentiels (faillite, défaillance opérationnelle...) nécessitent une protection qui passe par l'institution, sous la supervision de la Banque de France et de la Commission Nationale des Titres-Restaurant, d'une habilitation des émetteurs de titres-restaurant dématérialisés. Elle permettra de garantir la sécurité et le contrôle de l'émission, la gestion et le remboursement de ces titres.

Dans un contexte de maîtrise soutenue des finances publiques, cette habilitation des émetteurs apparaît d'autant plus nécessaire que les titres-restaurant bénéficient d'exonérations fiscales et sociales de l'ordre d'un milliard d'euros par an.

En effet, la participation financière de l'employeur au titre-restaurant acquis par son salarié, qui représente de 50 à 60 % de la valeur de ce titre, est exonérée de charges fiscales et cotisations sociales dans la limite de 5,29 €. De plus, pour le salarié, la contribution de l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu (art. 81-19° du code général des impôts).

Le Gouvernement a lancé depuis plusieurs mois un processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du système du titre-restaurant afin d'aboutir rapidement à la dématérialisation de ce titre spécial de paiement. Avec cette dématérialisation, de nouvelles solutions de paiement seront alors disponibles (carte électronique, paiement par téléphone mobile...).

Pour faire face à l'essor programmé des titres-restaurant dématérialisés, l'ensemble des parties prenantes (mais d'abord et avant tout le consommateur-salarié, qui co-finance son titre restaurant à hauteur de 40 à 50 %) doit pouvoir garder une entière confiance dans ce moyen de paiement. Une sécurisation par l'habilitation permettrait le développement de la dématérialisation en limitant les craintes inéluctables à ce type de modernisation.

Cet amendement propose que cette habilitation soit notamment mise en œuvre conformément à l'article L. 525-4 du Code Monétaire et Financier, qui vise les « titres spéciaux de paiement dématérialisés », soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques visant à développer leur utilisation et ainsi répondre aux objectifs sociaux qui leur ont été assignés par le législateur.